

# *Mémoire*

Dans le cadre de la consultation générale sur les cyanobactéries (algues bleu-vert) dans les lacs québécois

*Présenté à la*

*Commission des transports et de l'environnement de  
l'Assemblée nationale*

*Réalisé par*

**OBVT**

*Organisme de bassin versant du Témiscamingue*

*En partenariat avec*

*L'Organisme de bassin versant Abitibi-Jamésie*

*Juillet 2010*

## Introduction

La présente est pour faire part à la Commission des transports et de l'environnement de nos commentaires dans le cadre de la consultation générale sur les cyanobactéries (algues bleu-vert) dans les lacs québécois. Afin de faciliter l'analyse de nos recommandations par la commission, nous avons utilisé la base du questionnaire de consultation que nous avons enrichie de nos commentaires. Ce document a été réalisé par l'Organisme de bassin versant du Témiscamingue en partenariat avec l'Organisme de bassin versant Abitibi-Jamésie.

Étant formés que depuis janvier 2010, l'OBVT et l'OBVAJ débutent leurs activités de protection de l'eau sur leurs bassins versants respectifs. Nous réalisons actuellement les portraits de nos bassins versants qui nous permettront de déterminer les priorités régionales en terme de gestion durable des ressources en eau. Cette réalité explique la nature plus générale de certains commentaires.

## Résumé

***Dans le cadre des consultations, nos principales recommandations sont les suivantes :***

- 1. Accorder un meilleur financement aux organismes de bassin versant (OBV) et ce, particulièrement pour les OBV couvrant un grand territoire.*
- 2. Accorder un meilleur financement aux différents acteurs régionaux et locaux pour les actions de protection de l'eau.*
- 3. Les municipalités et le MDDEP devraient avoir les ressources humaines et financières pour appliquer efficacement les responsabilités réglementaires qui leur incombent.*
- 4. L'application de la réglementation associée à la protection de l'eau qui est de compétence municipale est à notre avis fondamentalement déficiente (Q-2,r.8 et politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables). Il faudrait revoir le partage des responsabilités entre les municipalités et le MDDEP.*
- 5. Les infos mémos du MDDEP lors d'occurrence de cyanobactéries sur un lac devraient être disponibles immédiatement à la population et aux OBV.*
- 6. Un encadrement et un financement devraient être offerts aux municipalités afin de leur donner les moyens d'appliquer les responsabilités réglementaires que le MDDEP leur a confiées (règlement Q2R8 et politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables).*
- 7. Il devrait être obligatoire que les municipalités aient un registre à jour des installations septiques sur leur territoire et que des mises à jour régulières soient faites.*
- 8. Il ne devrait pas y avoir de droits acquis pour des installations septiques qui représentent un risque de pollution au milieu aquatique.*
- 9. Les municipalités devraient être dans l'obligation d'avoir un système de traitement conforme pour leur réseau d'égouts.*
- 10. Pour assurer le respect des normes actuelles en milieu agricole, des moyens de vérification et de suivi plus efficaces devraient être instaurés.*

11. *Les groupes conseils en agroenvironnement devraient avoir les ressources nécessaires pour accompagner les agriculteurs sur le terrain afin de mettre en pratique les mesures environnementales de façon efficace.*
12. *Les municipalités devraient pouvoir bénéficier d'aide gouvernementale lorsque des poursuites judiciaires sont nécessaires pour appliquer la réglementation issue de la politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables.*
13. *Des modalités d'application plus précises de la réglementation issue de la politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables devraient être proposées aux municipalités.*
14. *Il serait nécessaire d'être plus cohérent sur les usages permis dans la bande riveraine et particulièrement sur les distances à respecter selon les utilisateurs et l'usage des fertilisants.*

## Questions spécifiques de consultation

### **A. La gouvernance**

#### **1. Qualifiez ces affirmations concernant la gouvernance de l'eau**

##### **1.1 La Politique nationale de l'eau et la réforme de la gouvernance de l'eau qui y est proposée permettent de s'attaquer efficacement au problème des algues bleu-vert**

Réponse : Plutôt en désaccord

Commentaire : Plusieurs actions mises de l'avant sont pertinentes. Par contre, il y a un manque chronique de financement aux acteurs locaux et régionaux pour la mise en œuvre d'actions tangibles pour lutter contre les cyanobactéries. Les actions locales concrètes doivent accompagner et opérationnaliser les grandes orientations des plans directeurs de l'eau (PDE) des organismes de bassin versant (OBV). Les actions locales peuvent avoir des impacts cumulatifs significatifs. Les OBV pourraient être des organismes bien positionnés pour assurer le financement des initiatives locales. De plus, le financement accordé aux OBV du Québec est à notre avis insuffisant pour accomplir pleinement le mandat qui leur a été confié par le MDDEP. Cette réalité est particulièrement présente pour les OBV comme les nôtres ayant un territoire de grande taille. Finalement, la subvention accordée aux OBV dans le cadre de l'Opération bleu-vert devrait être bonifiée.

##### **1.2 Le leadership local et régional en matière d'algues bleu-vert s'exerce de manière efficace**

Réponse : Plutôt en désaccord

Commentaire : Le manque de financement limite le leadership des acteurs de l'eau au niveau local et régional.

##### **1.3 Le partage des responsabilités entre les différents ordres de gouvernement et les usagers de l'eau est adéquat**

Réponse : Plutôt en désaccord

Commentaire : À notre avis, une part importante des responsabilités doit être confiée aux acteurs régionaux comme ce qui est proposé dans les politiques du MDDEP. Par contre, un financement adéquat et des moyens d'action devraient être associés à ces nouvelles responsabilités. De plus, le MDDEP devrait avoir les ressources humaines et financières pour appliquer efficacement les responsabilités qui lui incombent. Actuellement ce n'est pas le cas, et ce, particulièrement pour les suivis réglementaires, les inspections et le suivi des mentions de cyanobactéries.

L'application de la réglementation associée à la protection de l'eau qui est de compétence municipale est à notre avis fondamentalement déficiente (Q-2,r.8 et politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables). Les municipalités n'ont souvent pas les ressources humaines et financières ainsi que l'expertise pour assurer ce mandat de façon adéquate. De plus, l'application de cette réglementation est souvent fortement influencée par des enjeux politiques locaux qui peuvent amener une application très variable et incompatible entre les municipalités d'une même région. Deux avenues pourraient être envisageables. La

première étant que l'application de cette réglementation créée par le MDDEP revienne sous la responsabilité de ce même ministère. La deuxième solution envisageable est que les outils nécessaires soient fournis aux municipalités pour appliquer adéquatement la réglementation. Si la deuxième option est envisagée, il serait primordial d'instaurer des mesures de contrôle pour limiter l'influence politique locale dans l'application réglementaire. Un compromis entre ses deux options pourrait prendre la forme d'un partage des responsabilités entre les municipalités et le MDDEP. Les municipalités pourraient avoir la responsabilité de la gestion opérationnelle et locale des règlements sur l'eau, mais dans le cas d'infractions, le MDDEP prendrait le relai en exigeant les amendes ou la mise en conformité.

#### **1.4 La coordination de l'ensemble des responsables de l'eau est suffisante**

Réponse : Plutôt d'accord

Commentaire : Les OBV devraient permettre une meilleure coordination des acteurs de l'eau du territoire notamment les acteurs du milieu municipal, autochtone, économique, communautaire et les ministères.

### ***B. Les connaissances et la diffusion de l'information***

#### **2. L'information livrée par les pouvoirs publics sur les cyanobactéries est complète et accessible.**

Réponse : Totalemment en désaccord

Commentaire : Il est à notre avis inacceptable que les infos mémos du MDDEP lors d'occurrence de cyanobactéries sur un lac ne soient plus disponibles immédiatement à la population. Cette information était disponible auparavant et, à partir du printemps 2008, sa diffusion a été limitée à la municipalité touchée et aux organismes de santé publique.

Il nous apparaît essentiel que la population soit informée de l'occurrence de fleurs d'eau de cyanobactéries dans leur lac. De plus, cet outil est essentiel aux OBV pour agir efficacement et rapidement lors d'épisode de cyanobactéries. Il nous semble inutile que le MDDEP retienne ces informations jusqu'à l'hiver suivant. Les OBV devraient être informés immédiatement lorsqu'un épisode de cyanobactéries a lieu sur leur territoire. Il en va de la crédibilité des OBV.

#### **3. La procédure à suivre pour signaler un épisode de fleurs d'eau de cyanobactéries est simple et rigoureuse.**

Réponse : Plutôt d'accord

Commentaire : La procédure est relativement simple. Par contre, à plusieurs reprises, on nous a signalé un manque de suivi de la part des intervenants du MDDEP auprès des personnes ou des organismes qui ont fait le signalement.

### ***C. Les installations septiques***

#### **4. Les normes concernant les installations septiques sont suffisantes.**

Réponse : Totalemment en désaccord

Commentaire : Les normes sont en vigueur mais elles sont peu ou pas appliquées dans plusieurs municipalités. En effet, l'application des normes du Q-2,r.8 est souvent très variable d'une municipalité à l'autre. Certaines d'entre elles n'ont pas les ressources ou la volonté pour faire respecter ces normes. Cette réalité est particulièrement présente pour les municipalités de faible taille qui ont un manque important de ressources humaines et financières. Par exemple, plusieurs d'entre elles n'ont pas de registre à jour des installations septiques sur leur territoire et, par le fait même, n'exigent pas aux propriétaires d'installations vétustes ou inexistantes de se conformer. À notre avis, il devrait être obligatoire que les municipalités tiennent un registre à jour des installations septiques en milieu riverain sur leur territoire et que des mises à jour régulières soient faites.

Il nous apparaît essentiel qu'il y ait un meilleur encadrement offert aux municipalités afin de leur donner les moyens de mettre en œuvre cette responsabilité qui leur a été confiée par le MDDEP. Actuellement, il revient souvent aux citoyens ou aux organismes du milieu de faire des pressions auprès de leurs élus pour que les normes soient appliquées. À notre avis, ce ne devrait pas être le cas. La conformité des installations septiques devrait être à la base de la lutte contre les cyanobactéries, mais actuellement il existe des lacunes majeures dans l'application réglementaire.

L'application du Q-2,r.8 est également problématique en plaine argileuse où aucun système septique n'est adapté. Il nous apparaît essentiel que des systèmes soient développés et approuvés pour ce type de sol.

Finalement, des mesures incitatives ayant pour objectif d'appuyer les municipalités dans l'application de ces normes seraient à notre avis pertinentes. Le programme d'aide à la prévention des algues bleu-vert du Ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire est un bon exemple de mesures incitatives pour les municipalités. Malheureusement, il ne semble pas que ce programme soit reconduit. De plus, il n'y a pas de soutien financier pour la mise en œuvre du plan correcteur qui est demandé par le programme. Dans la même ligne d'idée, il pourrait être intéressant d'instaurer des mesures financières accordées directement aux propriétaires afin de rendre leurs installations conformes. Ce programme pourrait s'inspirer des mesures incitatives offertes pour l'économie d'énergie.

**5. L'application des normes ne doit pas remettre en question les droits acquis des résidents.**

Réponse : Totalemment en désaccord

Commentaire : Nous sommes d'avis qu'il ne devrait pas y avoir de droit acquis pour des installations septiques qui présentent un risque de pollution au milieu aquatique.

**6. Les réseaux d'égouts municipaux sont conformes à la réglementation.**

Réponse : Totalemment en désaccord

Commentaire : En Abitibi-Témiscamingue, plusieurs municipalités ont encore un réseau d'égout qui se déverse directement dans un cours d'eau sans traitement préalable. Cette situation nous apparaît inacceptable. À notre avis, les municipalités devraient être dans l'obligation d'avoir un système de traitement conforme pour leur réseau d'égouts. En ce sens, il nous apparaît essentiel d'appuyer financièrement les petites municipalités dans leurs démarches de mise en conformité de leurs installations.

## ***D. L'importance des rejets agricoles et l'utilisation de fertilisants***

7. **Les normes relatives aux quantités de phosphore dans la culture des terres devraient être mieux adaptées à la protection des plans d'eau.**

Réponse : Plutôt d'accord

Commentaire : L'Abitibi-Témiscamingue n'étant pas une région en surplus de phosphore, nous sommes moins confrontés à la problématique du surplus de ce fertilisant sur les terres. À notre connaissance, la majorité des agriculteurs respecte les normes actuelles au niveau des épandages. Par contre, pour la minorité des agriculteurs qui ne respectent pas les normes, il existe souvent peu de vérification ou de contrôle.

De plus, à notre avis, les groupes conseils en agroenvironnement pourraient jouer un rôle plus appliqué ou concret auprès des agriculteurs pour les sensibiliser aux bonnes pratiques à adopter pour la protection de l'eau. Dans notre région, ces groupes conseils sont souvent limités dans leurs actions faute de moyens financiers et de personnel. La majeure partie de leur temps est souvent consacrée à remplir des documents environnementaux administratifs pour différents ministères. Il leur reste très peu de temps pour accompagner de façon pratique les agriculteurs dans leurs démarches de protection de l'environnement. Pourtant, c'est souvent ce type d'accompagnement qui aboutit à des résultats concrets. Il nous semble important que les groupes conseils en agroenvironnement aient les ressources nécessaires pour accompagner les agriculteurs sur le terrain pour mettre en pratique les mesures environnementales de façon efficace.

Les agriculteurs qui ont de bonnes pratiques environnementales et qui respectent les normes devraient être davantage valorisés à l'échelle locale et régionale par l'entremise de reconnaissance ou de distinction.

8. **Les mécanismes de contrôle actuels assurent le respect des normes relatives aux quantités de phosphore permis.**

Réponse : Plutôt en désaccord

Commentaire : Comme mentionné dans la question précédente, il existe peu de vérification ou de contrôle pour les agriculteurs qui ne respectent pas les normes. Il y aurait donc un effort supplémentaire à réaliser pour s'assurer que les normes sur papier soient respectées dans la pratique. Par exemple, un plan de surveillance modulé en fonction de l'historique environnemental de l'agriculteur pourrait être mise en place. Plus on révèle de problèmes lors d'inspections, plus les inspections et les actions correctives sont fréquentes. Ce mécanisme de contrôle est déjà utilisé dans le monde forestier entre les compagnies et le ministère.

## ***E. La gestion des rives, du littoral et des plaines inondables***

9. **L'intégration de la gestion des rives, du littoral et des plaines inondables dans les schémas d'aménagement des MRC est essentielle pour améliorer la qualité de l'eau dans les plans d'eau.**

Réponse : Totalement d'accord

Commentaire : Il est essentiel que des mesures réglementaires soient prises pour la protection des rives, du littoral et des plaines inondables. Par contre, cette responsabilité imposée aux MRC par le MDDEP devrait être accompagnée du soutien financier et logistique nécessaire à l'application efficace de la réglementation. Actuellement ce ne semble pas être le cas et plusieurs municipalités n'appliquent pas adéquatement la réglementation. (voir section 1.3)

Contrairement à l'application du règlement Q-2.r,8, les municipalités ont beaucoup moins de pouvoir pour appliquer la réglementation associée à la politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables. Pour faire appliquer cette réglementation, l'usage des tribunaux est nécessaire dans les cas de contestation ce qui peut entraîner des coûts importants pour une municipalité. Est-ce que toutes les municipalités seraient prêtes à dépenser des frais judiciaires importants pour faire respecter l'amende d'un contrevenant qui a coupé quelques arbres dans la bande riveraine? Nous en doutons. Nous croyons qu'il serait important que les municipalités, particulièrement les petites, puissent bénéficier d'aide lorsque des poursuites judiciaires sont nécessaires pour appliquer la réglementation issue de la politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables du MDDEP. Comme mentionné à la section 1.3, à notre avis, le MDDEP pourrait même être responsable de l'application réglementaire en cas d'infraction.

Finalement, il pourrait être pertinent de proposer aux municipalités des modalités d'application plus précises de la réglementation issue de la politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables. Ces lignes directrices pourraient les orienter en cas d'infraction. Par exemple, quelle devrait être l'amende à donner à un riverain qui coupe des arbres dans la bande riveraine ou quelle devrait être la procédure à suivre lorsqu'il y a un remblayage dans la bande riveraine (montant de l'amende, détail de l'exigence de remise en état des lieux, grosseur des végétaux à replanter, etc.).

**10. Les plans et les règlements d'urbanisme des municipalités sont conformes à la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables.**

Réponse : Ne sais pas

Commentaire : Étant nouvellement créés en région, nous n'avons pas cette information présentement.

**11. La gestion par bassin versant peut améliorer la qualité de l'eau et faire diminuer la prolifération des algues bleu-vert**

Réponse : Totalemment d'accord

Commentaire : Par contre, il faut leur donner les moyens financiers suffisants aux différents organismes pour qu'ils puissent être efficaces sur leur territoire.

**F. Autres commentaires**

**12. Avez-vous des commentaires à ajouter sur le phénomène des cyanobactéries au Québec?**

Dans la politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables du MDDEP, il nous semble arbitraire et incohérent que la bande riveraine est une largeur variable selon l'utilisateur et non selon l'impact environnemental de l'activité réalisée. En effet, la bande riveraine est de 3 mètres en milieu agricole, de 10 à 15 mètres en milieu de villégiature et de



20 mètres en milieu forestier. Pourtant, certaines activités de ces trois utilisateurs ont un impact comparable sur la qualité de l'eau. Dans le même ordre d'idées, il est interdit pour les agriculteurs d'appliquer des fertilisants à moins de 3 mètres d'un cours d'eau, mais il n'existe pas de restriction semblable pour les autres utilisateurs de la bande riveraine comme les villégiateurs. À notre avis, il serait nécessaire d'être cohérent et équitable entre les usages permis dans la bande riveraine.

## Conclusion

En conclusion, nous sommes convaincus que la lutte contre les cyanobactéries dans les lacs québécois passe par des actions concertées de tous les utilisateurs de l'eau. Si le gouvernement souhaite véritablement et sérieusement s'attaquer à ce problème, il devra investir les sommes nécessaires pour accomplir ses ambitions. La concertation des acteurs de l'eau dans le cadre d'une gestion par bassin versant est essentielle, mais elle doit obligatoirement aboutir vers des actions concrètes pour la protection de l'eau. Ne restons pas seulement dans la paperasse et le discours, mais agissons en concertation sur le terrain.

Nous souhaitons remercier tous les intervenants qui ont commenté ce mémoire et particulièrement la Ville de Rouyn-Noranda pour ces commentaires spécifiques sur les enjeux municipaux. Nous souhaitons aussi remercier la Commission des transports et de l'environnement de nous donner l'opportunité de nous prononcer sur les enjeux relatifs aux cyanobactéries dans les lacs québécois. Nous restons disponibles dans l'éventualité où la commission souhaiterait avoir des informations complémentaires. Finalement, nous souhaiterions être tenus informés de la suite des travaux de la Commission des transports et de l'environnement et du dépôt éventuel de son rapport.



**Ambroise Lycke**, biologiste, M.Sc.  
Directeur général

**Organisme de bassin versant du Témiscamingue (OBVT)**

1C, rue Notre-Dame Nord  
Ville-Marie (Qc), J9V 1W6  
Téléphone : (819) 629-5010 poste 2  
Télécopieur : (819) 629-6256  
[ambroise.lycke@mrctemiscamingue.qc.ca](mailto:ambroise.lycke@mrctemiscamingue.qc.ca)

*Ce mémoire est réalisé en partenariat avec :*



**Judith Sénéchal**, M.Sc.  
Directrice générale par intérim  
**Organisme de bassin versant Abitibi-Jamésie**  
145 avenue Perreault  
Val-d'Or (Qc), J9P 2G9  
Téléphone : (819) 824-4049  
Télécopie : (819) 824-2543  
[judith\\_senechal@obvaj.org](mailto:judith_senechal@obvaj.org)